

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRÈS
EXTRAIT N°30 - 2019
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 Juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

L'an **deux mille dix neuf** et le **quinze juillet** à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **Paul SAVATIER**.

Etaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Christian CHEBANCE, Magali LAMBERT, Muriel BRUNEAU, Michel JOURDAN, Corinne AVENAS, Marie VIGNAL, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE, Véronique BROUT.

Excusés : /

Excusés ayant donné Procuration : Mrs/Mmes Stéphane BONNET à Magali LAMBERT, Françoise PELLORCE à Dominique CHAIZE, Bernadette DEMANGE à Paul SAVATIER.

Arrivé en cours de séance : /

Membres absents : M. Jean-Luc VIRMAUX.

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Marie VIGNAL, secrétaire pour toute la durée de la session.

MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. 1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 007-210703021-20190715-DB_30_2019-DE

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu à l'encontre du propriétaire. M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 6 Octobre 2014, précisant les cas d'exonération d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Au vu de cet exposé,

DECIDE de fixer ainsi la PAC pour les constructions nouvelles :

Participation par logement : **2 500,00 €**

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe, et inscrites au budget assainissement

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A St Vincent de Barrès, le 16 Juillet 2019.



Le Maire,

Paul SAVATIER